

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

DGSCGC/DSP/SDRCDE N° 69

Paris, le **23 DEC. 2013**

Note

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les présidents de conseil d'administration des services
départementaux d'incendie et de secours

Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

Messieurs les chefs d'états-majors interministériels de zone

Objet : Note d'information relative à l'interprétation des textes statutaires issus de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

La réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels est entrée en vigueur depuis dix-huit mois. Malgré les précisions apportées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2013 relative à la modernisation de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, ce délai de mise en œuvre a mis en évidence que des difficultés dans la façon d'interpréter ou d'appliquer les nouveaux textes statutaires persistent.

La présente note, établie après consultation des partenaires sociaux, a donc pour objet de lever certaines ambiguïtés qui auraient pu apparaître dans la mise en œuvre de la réforme de la filière.

1- Les recrutements sans concours des sapeurs de 2^{ème} classe.

L'article 3 définit les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels au grade de sapeur de deuxième classe. Il s'agit d'un mode de recrutement sans concours qui s'adresse aux sapeurs-pompiers volontaires.

Le dernier alinéa de cet article dispose :

« Au titre d'une année civile, les recrutements de sapeurs de 2^{ème} classe ne peuvent intervenir qu'à raison d'un pour deux recrutements de sapeurs de 1^{ère} classe figurant sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5. »

Il résulte de cette disposition qu'il ne peut être procédé au recrutement sans concours d'un sapeur de 2^{ème} classe que si, au cours de la même année civile, il est procédé au recrutement de deux sapeurs de 1^{ère} classe.

2- La définition de l'officier de garde.

L'annexe I du décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit l'emploi de sous-officier de garde pour les adjudants et d'officier de garde à partir du grade de lieutenant de deuxième classe.

Les emplois de sous-officiers et d'officier de garde constituent des emplois de management. Les personnels qui occupent ces emplois ont une expérience et une connaissance certaine du fonctionnement des centres de secours. Ils sont chargés de maintenir la capacité aussi bien humaine que matérielle du centre de secours et sont les représentants des chefs de centre à qui ils rendent compte de toutes les situations pour lesquelles ils n'ont pas compétence. Ils ont également vocation à encadrer les sapeurs-pompiers de garde et à maintenir le lien entre ceux-ci et la hiérarchie du centre.

3- Validité des listes d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels ayant réussi l'examen professionnel préalable à l'admission dans un nouveau cadre d'emploi au titre de la promotion interne.

L'ensemble des dispositions relatives à la constitution et à la validité des listes d'aptitude ne relèvent pas des décrets spécifiques aux sapeurs-pompiers mais résultent de l'application des dispositions générales applicables à l'ensemble de la fonction publique territoriale.

3-1- L'examen professionnel de promotion interne donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude et non d'un tableau d'avancement.

En application de l'article 22 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, pourront être recrutés au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre des dispositions transitoires et à compter de 2014, sur liste d'aptitude établie après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs justifiant des conditions prévues par ce texte.

De la même manière, en application de l'article 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, pourront être recrutés au grade de lieutenant de 2^{ème} classe, au titre des dispositions transitoires, sur liste d'aptitude après examen professionnel, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant des conditions prévues par ce texte.

Ces dispositions mettent en œuvre la promotion interne définie à l'article 39-1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La promotion interne constitue un changement de cadre d'emplois (du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux vers le cadre d'emplois des sous-officiers, ou du cadre d'emploi des sous-officiers vers le cadre d'emploi des lieutenants). À la différence de l'avancement de grade dans le même cadre d'emploi, qui peut également être conditionné par la réussite à un examen professionnel, la promotion interne suppose donc, à l'instar des concours, la définition d'un

nombre de postes *a priori* et conduit à l'établissement d'une liste d'aptitude, et non d'un tableau d'avancement.

En effet, l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précise :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration [...] non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :

1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° [...]

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

[...]

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. »

3-2- La validité d'une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est limitée dans le temps.

La durée de la validité d'une liste d'aptitude est définie à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, 4^{ème} alinéa :

« Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année [...]. »

Les dispositions de cet article, applicables aux concours, sont également, conformément au chapitre IV du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 24, applicables aux examens professionnels passés dans le cadre de la promotion interne.

La validité de la liste d'aptitude établie après examen professionnel dans le cadre de la promotion interne est donc limitée dans le temps et ne saurait dépasser trois années. Il est précisé que les candidats admis à un examen professionnel au titre de l'avancement de grade dans un même cadre d'emploi, en application de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, conservent le bénéfice de leur examen professionnel sans limitation de durée, tant qu'ils n'ont pas été nommés dans le grade. L'inscription au tableau d'avancement peut être renouvelée au-delà de trois années.

4- Le principe général de préservation des compétences, emplois et indemnités pendant la durée de la période transitoire pour l'ensemble des agents ayant suivi les formations avant le 31 décembre 2012.

L'esprit des textes statutaires a été de maintenir un principe général de préservation des compétences et des indemnités afférentes sur la période transitoire de 7 ans. Cette période avait pour objet de permettre aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'amener les personnes qui disposent des qualifications correspondant aux emplois exercés

par les personnes titulaires du grade supérieur d'accéder à ce grade supérieur, avant la fin de la période transitoire.

À cet égard la mise en œuvre de mobilités au sein du département ne doit pas avoir pour objet, ni d'emporter cessation de l'exercice de leurs fonctions et du régime indemnitaire afférent, ni de bloquer l'accès de ces personnes au grade correspondant au niveau d'emploi pour lequel ils ont reçu une formation.

Ainsi les personnels ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 (les formations étant organisées sur une année civile) peuvent tenir l'emploi sur lequel ils ont été formés même s'ils ne détiennent pas le grade correspondant pendant l'ensemble de la période transitoire.

Dans ce cadre, les sergents ayant reçu la formation de chef d'agrès tout engin avant le 31 décembre 2012 peuvent tenir cet emploi pendant la durée de la période transitoire et percevoir l'indemnité de responsabilité correspondante à la fonction occupée.

De la même manière, les adjudants ayant reçu la formation de chef de groupe avant le 31 décembre 2012 peuvent tenir cet emploi pendant la durée de la période transitoire et percevoir l'indemnité de responsabilité correspondante à la fonction occupée.

Pour le cas particulier des caporaux et caporaux chefs, aux termes de l'article 22 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels « A compter de la date d'entrée en vigueur et pendant une période de sept ans au plus, les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret ayant validé la formation requise peuvent occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ». Dans ce cadre, les caporaux ayant reçu la formation de chef d'agrès comportant une équipe ainsi que ceux ayant reçu la formation et nommés caporaux chefs pendant la période transitoire peuvent continuer à tenir cet emploi. Ils perçoivent dans ce cas les indemnités correspondantes aux fonctions exercées.

5- La promotion, dans le cadre d'emploi des lieutenants, au grade de lieutenant de 1ère classe et de lieutenant hors classe

5-1- La promotion des lieutenants de 2ème classe au grade de lieutenant de 1ère classe : précisions sur la répartition au titre des mesures pérennes et des promotions au titre des mesures transitoires.

L'article 27 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels prévoit, à compter de la troisième année de la période transitoire, soit à compter de 2014, une mise en œuvre des dispositions pérennes concernant la promotion des lieutenants de 2ème classe au grade de lieutenant de 1ère classe. La répartition des inscriptions au tableau d'avancement au titre des mesures pérennes est définie, pour la durée de la période transitoire, par le III de l'article 27 du décret du 20 avril 2012. Jusqu'à la fin de la période transitoire, l'application des dispositions pérennes telle qu'elle est prévue à l'article 27 coexiste ainsi avec l'application, au titre du I de cet article, des dispositions transitoires.

Le décret du 20 avril 2012 ne précise pas la façon dont est assurée la répartition des promotions au titre des mesures pérennes (examen professionnel pour au moins 50 % des promus au titre des mesures pérennes, et sélection au choix pour au plus 50 % des promus au titre des mesures pérennes), d'une part, et des promotions au titre des mesures transitoires (sélection au choix), d'autre part.

Dans la mesure où trois viviers différents de lieutenants de 2ème classe sont concernés par un avancement, il convient donc de répartir les postes à l'avancement entre les différents modes d'accès. C'est pourquoi la circulaire du 4 septembre 2013 a mis en œuvre, pour 2014, la clé suivante, afin de permettre d'épuiser progressivement le vivier au titre des mesures transitoires sans obérer la mise en œuvre, prévue par le décret du 20 avril 2012, des avancements au titre des mesures pérennes :

- 70 % des postes sont ouverts au bénéfice des lieutenants de 2ème classe relevant du I de l'article 27 (dispositions transitoires)
- 30 % des postes sont ouverts au bénéfice des lieutenants de 2ème classe relevant des 1° et 2° du I de l'article 14 (mesures pérennes d'avancement).

Il est mentionné que cette répartition est sans objet dans les départements qui auraient épuisé le vivier de promouvables au titre des mesures transitoires.

Afin d'atteindre la clef de répartition 70%/30 % pour les avancements 2014 et d'appliquer les ratios promu/promouvables, et dès lors qu'il était impossible de déterminer, au stade de la commission administrative paritaire (CAP) du 28 novembre 2013, le nombre de lauréats de l'examen professionnel 2014, qui ne seront connus qu'en 2014, il convenait d'en tenir compte dès la CAP principale avant de procéder à un éventuel réajustement, lors d'une CAP complémentaire, après connaissance du nombre de lauréats.

1^{ère} étape : CAP principale du 28 novembre 2013

1°- Détermination du nombre de promouvables parmi les lieutenants de 2e classe occupant ou ayant occupé au 1er janvier 2014 l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation (vivier mesures transitoires).

2°- Sur ce total, application du ratio promu-promouvable voté par le SDIS.

3°- A partir du résultat obtenu, application de la répartition prévue par la circulaire CAP : 70% d'avancements au titre des mesures transitoires..

2^{ème} étape : CAP complémentaire de fin d'année 2014

Au cours de la CAP complémentaire 2014, il conviendra de procéder aux répartitions finales.

Au titre des 30% restant à affecter correspondant à 100% des répartitions prévues au titre du III de l'article 27 du décret n° 2012-522, chaque SDIS concerné devra ainsi :

- comptabiliser le nombre de lauréats à l'examen professionnel 2014 pour son SDIS afin d'identifier ainsi le nombre de promouvables ;
- déterminer les lieutenants 2ème classe promouvables au titre des dispositions pérennes (choix) ;
- additionner les promouvables au titre des 3 viviers (mesures transitoires, lauréats examen professionnel, et avancement au choix mesures pérennes)¹ ;
- sur ce total, d'appliquer le ratio promu-promouvables voté par le SDIS ;
- à partir du nombre obtenu, procéder à la répartition finale au titre de la circulaire CAP (70 % mesures transitoires, 30 % mesures pérennes).

¹ Un lieutenant qui remplirait à la fois les conditions « avancement au titre des mesures transitoires » et les conditions « avancement au titre des mesures pérennes » ne peut pas être compté plusieurs fois.

Au sein des 30% mesures pérennes, la répartition des propositions d'inscriptions sur le tableau d'avancement se fera de la façon suivante :

- 50% au moins des promouvables – mesures pérennes - seront inscrits au tableau d'avancement de l'année 2014 au titre de l'examen professionnel ;
- 50% au plus des lieutenants de 2^e classe ayant, au 1^{er} janvier 2014, 1 an au moins dans le 4^e échelon et 3 ans de services effectifs dans ce grade pourront être inscrits au tableau d'avancement de l'année 2014 au titre de la sélection au choix.

Les SDIS pourront alors, si besoin, et dans le respect de la clef de répartition 70 %/30 %, proposer à nouveau des avancements au titre des mesures transitoires en complément de la CAP principale du 28 novembre 2013.

Des arrêtés complétant le tableau annuel d'avancement établi à l'issue de la CAP principale pourront être établis à l'issue d'une CAP complémentaire, étant observé que ce décalage ne pénalisera pas les agents dès lors qu'il sera toujours possible de les nommer à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les SDIS mettront en œuvre des calculs comparables pour les années suivantes, au regard de la clef de répartition qui leur aura été donnée, jusqu'à épuisement du vivier au titre des mesures transitoires et, à défaut et en tout état de cause, jusqu'à la fin de la période transitoire.

5-2- La promotion des lieutenants de 1^{ère} classe au grade de lieutenant de hors classe : précisions sur la détermination du vivier de lieutenants promouvables.

L'article 28 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels prévoit que, pour une période de trois années au plus, « peuvent être promus au grade de lieutenant hors classe les lieutenants régis par le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et classés dans le grade de lieutenant de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels » régi par le décret du 20 avril 2012, « et justifiant de huit années au moins de services effectifs en tant qu'officier de sapeur-pompier professionnel au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination.

Le II de l'article 28 du décret du 20 avril 2012 précise que les nominations se font dans la limite de 15 % des agents promouvables.

Il convient de déterminer le vivier des agents promouvables comme suit :

- Seule peut être prise en considération, pour la détermination du vivier des promouvables, la population des lieutenants antérieurement régis par le décret n°2001-681, et intégrés au 1^{er} mai 2012 dans le nouveau grade de lieutenant de 1^{ère} classe. Les lieutenants promus au grade de lieutenant de 1^{ère} classe après le 1^{er} mai 2012 par voie d'avancement ne sont pas concernés par la mise en œuvre des mesures transitoires d'avancement au grade de lieutenant de hors classe.

- Parmi les lieutenants de 1^{ère} classe de la population ainsi définie au 1^{er} mai 2012, chaque SDIS doit, d'une part, déduire de l'effectif ceux qui, depuis cette date, ne relèvent plus de l'effectif des lieutenants de 1^{ère} classe (promotion au grade de lieutenant hors classe, départ : radiations, mutations vers un autre SDIS) et, d'autre part, rajouter ceux qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la nomination est envisagée, remplissent les conditions d'ancienneté. Doivent également être inclus dans ce vivier les lieutenants de 1^{ère} classe

appartenant à la population des lieutenants concernés par les dispositions transitoires et provenant d'un autre SDIS, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté.

– C'est la mise en œuvre de ces calculs, réalisés sur l'assiette d'une population déterminée au 1^{er} mai 2012, qui permet de fixer, tous les ans, le nombre exact d'agents promouvables.

Le nombre d'agents ainsi obtenu constitue « l'effectif de lieutenants de 1^{ère} classe détenant l'ancienneté nécessaire » mentionné au II de l'article 28 du décret du 20 avril 2012, c'est à dire l'effectif des promouvables au grade de lieutenant hors classe au sens du I de ce même article, seuls officiers pouvant bénéficier des dispositions transitoires. Les promotions ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de cet effectif susceptible d'évoluer tous les ans.

6- Le tutorat dans le cadre du niveau d'expertise supérieur.

Le 2^o de l'article 2 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels prévoit que les caporaux-chefs ont : « (...) vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. (...) ». En effet les caporaux chefs ont une ancienneté minimum de neuf ans en qualité de sapeur-pompier professionnel. Cette ancienneté leur a permis d'acquérir des connaissances et de l'expérience qui leur permettent d'aborder des opérations particulièrement délicates en étant engagés au plus près des situations les plus sensibles.

Les capacités de ces personnels pourront être utilement mises à profit au quotidien dans les centres d'incendie et de secours ou en opération pour tuteurer les sapeurs-pompiers stagiaires ou débutants aussi bien sapeurs-pompiers professionnels que sapeurs-pompiers volontaires.

7- Conditions d'accès aux concours.

Les règles relatives aux conditions d'accès des fonctionnaires aux concours de la fonction publique ne relèvent pas des décrets spécifiques aux sapeurs-pompiers mais résultent de l'application des dispositions générales applicables à l'ensemble de la fonction publique territoriale.

Par note du 9 octobre 2013 adressée aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et aux chefs d'état-majors interministériels de zone, le ministre de l'intérieur a précisé que les dispositions relatives au concours interne de sergent pouvaient laisser à penser qu'elles conduiraient à une mise en œuvre moins favorable à l'égard des candidats sapeurs-pompiers professionnels qu'à l'égard de tout autre fonctionnaire de la fonction publique.

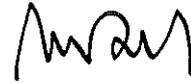
Aussi, le ministre de l'intérieur a précisé qu'un sapeur-pompier professionnel peut être admis à concourir au concours interne de sergent, soit au titre du 1^o de l'article 4 du décret n°2012-521 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, soit au titre du 2^o du même article, au même titre que tout autre fonctionnaire.

La même interprétation prévaudra pour le concours interne de lieutenant 2^{ème} classe, lorsqu'il sera organisé. Ainsi, en application de l'article 5 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, pourront être autorisés à concourir les sapeurs-pompiers professionnels qui rempliront les conditions soit au titre du 1^o, soit au titre du 2^o, soit au titre du 3^o de cet article.

De la même manière, il faudra retenir cette interprétation pour le concours interne de capitaine, lorsqu'il sera organisé au titre des dispositions de l'article 6 du décret n°2001-682

du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. Les candidats sapeurs-pompiers professionnels qui rempliront les conditions pour être autorisés à concourir au titre du b) du 2° de cet article 6 seront effectivement autorisés à concourir, quand bien même ils ne rempliraient pas les conditions au titre du a) du 2° du même article (cumuler trois ans de services effectifs en qualité de lieutenant).

Pour le ministre et par délégation,
le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises



Michel PAPAUD